

de ce nouveau régime comme nationalité représentée par des chefs et soumise à des principes, n'auraient vu dans ce changement constitutionnel que leurs intérêts menacés, et n'auraient plus écouté que le désir de sauvegarder leurs institutions, leurs lois et leur avenir matériel. [Écoutez! écoutez!] Le troisième et seul moyen d'obtenir une solution à nos difficultés était une confédération des provinces, par une union, soit fédérale, soit législative. Or, quant aux avantages comparatifs d'une union législative et d'une union fédérale, je n'ai jamais hésité à dire que si la chose était praticable, une union législative eût été préférable. [Écoutez! écoutez!] J'ai déclaré maintes et maintes fois que si nous pouvions avoir un gouvernement et un parlement pour toutes les provinces, nous aurions eu le gouvernement le meilleur, le moins dispendieux, le plus vigoureux et le plus fort. [Écoutez! écoutez!] Mais en considérant ce sujet et en le discutant, comme nous l'avons fait dans la conférence avec le désir d'en venir à une solution satisfaisante, j'ai trouvé que ce système était impraticable. Et, d'abord, il ne saurait rencontrer l'assentiment du peuple du Bas-Canada, qui sent que, dans la position particulière où il se trouve comme minorité, parlant un langage différent, et professant une foi différente de la majorité du peuple sous la confédération, ses institutions, ses lois, ses associations nationales, qu'il estime hautement, pourraient avoir à en souffrir. C'est pourquoi il a été compris que toute proposition qui impliquerait l'absorption de l'individualité du Bas-Canada, ne serait pas reçue avec faveur par le peuple de cette section. Nous avons trouvé, en outre, que quoique le peuple des provinces inférieures parle la même langue que celui du Haut-Canada et soit régi par la même loi,—loi basée sur le droit anglais,—il n'y avait, de la part de ces provinces, aucun désir de perdre leur individualité comme nation, et qu'elles partageaient à cet égard, les mêmes dispositions que le Bas-Canada. (Écoutez! écoutez.) C'est pourquoi, après mûre considération du sujet et des avantages et désavantages des deux systèmes, nous nous aperçûmes que l'union législative ne ralliait pas toutes les opinions, et qu'il ne nous restait qu'à adopter l'union fédérale comme seul système acceptable, même aux provinces maritimes. Une autre objection contre une union législative naissait du fait que, quoique les provinces maritimes eussent une loi com-

mune dérivant de la même source que celle du Haut-Canada, chacune d'elles possédait cependant un certain nombre de lois qui lui étaient propres,—telles, par exemple, que la loi sur la propriété, la loi municipale, la loi des cotisations, la loi pour la protection des biens et de la liberté des sujets : et chacun peut se convaincre qu'avec une telle diversité de législation, il eût été hors de question de songer à placer toutes ces provinces sous une union législative. Car, M. l'Orateur, comment eut-il pu être possible d'assimiler tout le système de lois locales et générales de ces colonies, lorsqu'on se représente les innombrables sujets de législation que l'on trouve dans tous les jeunes pays, et lorsqu'on songe au fait que chacune des cinq provinces de l'Amérique Britannique du Nord avait ses lois particulières auxquelles le peuple était attaché et accoutumé. (Écoutez! écoutez!) Le Haut-Canada est en position de mieux comprendre que qui ce soit, à cause de ses institutions municipales particulières, combien il eût été difficile d'embrasser dans un même système général toutes les mesures locales, de manière à satisfaire les désirs et les exigences de plusieurs provinces. Qui ne sait que même les lois qu'on regarde comme les moins importantes, telles que celles réglant la coupe des arbres, les privilèges particuliers sur les routes, les clôtures, et mille autres de ce genre, sont envisagées comme ayant une importance vitale par la population agricole qui forme le noyau le plus considérable de la population d'un pays? Aussi, voyant que chaque colonie avait des lois de cette nature, et qu'il s'écoulerait des années avant qu'elles pussent être assimilées, avons-nous compris de suite que, dans tous les cas, toute législation commune serait presque impossible. Je suis heureux de dire à cette Chambre qu'on ce qui regarde les provinces inférieures, leurs délégués exprimèrent le désir de voir une assimilation finale de nos lois ; en effet, une des propositions, comme le démontrèrent les résolutions, comportait qu'on tenterait l'assimilation des lois des provinces maritimes avec celles du Haut-Canada, dans le but d'en venir à l'établissement définitif d'un seul système basé sur la loi commune d'Angleterre, la source de toutes les lois de ces provinces. La grande objection à l'union fédérale est la dépense occasionnée par une augmentation du nombre de nos législatures. Je n'insisterai pas sur ce point, mais mon hon. ami, le ministre des finances, beaucoup plus habile que moi